

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.460 du 14 juin 2001

A. 68.296/V-1474.

En cause : **Hubert MEEUS**,
domicilié à BOUTERSEM,
Groenstraat 9

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10.

Parties intervenantes :

1. **Georges VAN DEN BERGH**,
domicilié à TUBIZE,
avenue des Aubépines 17
2. **Pierre WOUZ**,
ayant élu domicile chez
Me J. DONCKIER de DONCEEL, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 409.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 1996 par laquelle Hubert MEEUS demande l'annulation des arrêtés royaux du 16 janvier 1996 portant promotion de Georges VAN DEN BERGH et de Pierre WOUZ au grade d'informaticien à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, cadre linguistique français;

Vu la requête introduite le 25 septembre 1996 par laquelle Georges VAN DEN BERGH demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par laquelle Pierre WOUZES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1996 accueillant les interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport établi par M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2001;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, le requérant, Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me CHARON, loco Me DONCKIER de DONCEEL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1er avril 1987, le requérant est analyste de programmation dans le cadre linguistique néerlandais du Ministère de la Justice.

1.2. Le Secrétaire permanent au recrutement l'informe le 5 juillet 1993 qu'il a réussi, le 30 juin 1993, le concours d'accession au grade d'informaticien et qu'il s'est classé deuxième du concours de langue néerlandaise avec 26 points sur 40. Le 30 juin 1993, C. BARTIER est déclaré lauréat de l'examen de langue néerlandaise d'avancement de grade au grade d'informaticien avec 26,50 points sur 40.

1.3. Le 30 juin 1993, les deux parties intervenantes P. WOUZ et G. VAN DEN BERGH sont également lauréates et se classent respectivement deuxième avec 27 points et troisième avec 24 points du concours de langue française d'accession au grade d'informaticien.

1.4. Le 28 août 1995, M. FALMAGNE, conseiller de cabinet, demande au service du personnel du Ministère de la Justice une "appréciation motivée sur tous les candidats" qui sont lauréats des concours des 30 juin 1993 et 30 juin 1995 en vue d'une nomination au grade d'informaticien.

Dans une lettre du 12 septembre 1995, le secrétaire général demande au directeur général des services généraux de formuler un avis motivé sur les six candidats en question, à savoir le requérant, les deux parties intervenantes, C. BARTIER et deux candidats lauréats en 1995, R. VAN RUYSKENSVELDE et E. DEPAEPE.

Dans une lettre du 19 septembre 1995, accompagnée d'un avis distinct pour chaque candidat, l'informaticien-directeur informe le directeur général précité que peuvent accéder "prioritairement" aux emplois vacants, dans l'ordre suivant : C. BARTIER (N), P. WOUEZ (F), G. VAN DEN BERGH (F), R. VAN RUYSKENSVELDE (F) et ensuite, également par ordre : R. MEEUS (F) ET E. DEPAEPE (N).

1.5. Par arrêtés royaux du 16 janvier 1996, G. VAN DEN BERGH et P. WOUEZ sont promus au grade d'informaticien dans le cadre linguistique français et C. BARTIER dans le cadre linguistique néerlandais de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, avec effet au 1er mai 1995.

2. De la recevabilité.

2.1. Considérant que, dans leurs derniers mémoires, tant la partie défenderesse que la partie intervenante G. VAN DEN BERGH objectent que G. VAN DEN BERGH précité a été mis à la pension prématurée à partir du 1er mai 2000 et que, l'emploi qu'il occupait étant redevenu vacant, le requérant n'a plus d'intérêt à obtenir l'annulation de sa nomination;

2.2. Considérant que l'annulation des décisions attaquées étant demandée sur la base des dispositions contraignantes de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et que le classement des candidats est déterminé par la réussite de concours, il n'est pas exclu que le requérant puisse se prévaloir d'une

obligation juridique de l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'il n'est dès lors pas évident, pour autant, qu'à la suite de la mise à la retraite de G. VAN DEN BERGH, il perde son intérêt à l'annulation de la nomination de ce dernier;

2.3. Considérant qu'il a en outre été soutenu à l'audience, d'une part, qu'une autre personne a entre-temps été nommée dans l'emploi devenu vacant à la suite de la mise à la retraite de G. VAN DEN BERGH et, d'autre part, que cet emploi n'a toujours pas été déclaré à nouveau vacant; que peuvent être rattachées à ce dernier point l'allégation, émise par le requérant dans son dernier mémoire à propos de son cinquième moyen, selon laquelle ce moyen peut également conduire à l'annulation de la nomination de P. WOUEZ, et son allégation à l'audience selon laquelle le nombre d'emplois déclarés vacants a été intentionnellement limité afin de ne pas devoir nommer certains candidats, dont lui-même, bien qu'il y eût beaucoup plus d'emplois vacants; qu'il est indiqué de compléter l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de mesures d'instruction complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 14 juin deux mille un, par la Ve chambre du Conseil
d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.